

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°5.7 - 25.41**

**OBJET : CLEF DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
SCOLAIRE (SIS) A LA SUITE DE SA DISSOLUTION**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du SIS n°2024-05-10 du 21/05/2024 engageant la procédure de cessation de l'exercice des compétences du SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BACLAI/2024225-0001 du 12/08/2024 mettant fin à l'exercice du SIS ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat, dans les conditions prévues par l'articles L. 5211-25-1 du CGCT et de l'adoption du compte administratif du SIS au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que l'actif regroupe l'état de l'actif immobilisé et l'actif circulant. Le premier est constitué par tous les biens acquis par le SIS pour le compte des communes demandeuses. Les biens sont en service au sein des restaurants scolaires des communes. La commune de Sorède n'en a pas.

L'actif circulant regroupe les créances des redevables non encore recouvrées.

Considérant la nécessité d'apurer les restes à recouvrer inscrits dans l'actif avant l'adoption du compte administratif 2024 et la répartition des résultats ;

Considérant la liste des biens de l'actif en cours d'amortissement ci-après ;

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	COMMUNE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2024
2188	28	FOUR ET ARMOIRE HERRIOT ET GRANOTERA	ARGELES	14/10/2014	10	8 637,00	8 637,00	0,00
2188	30	FOUR ST GENIS	ST GENIS	04/12/2017	10	7 341,12	5 138,00	2 203,12
2188	31	ARMOIRE INOX BYX46	ARGELES	08/12/2017	10	1 104,00	770,00	334,00
2188	32	ARMOIRE REFRIGEREE ST ANDRE	ST ANDRE	03/09/2018	10	2 508,00	1 500,00	1 008,00
2188	33	FAC. FM1421368 DU 10/05/2019 FOUR BOURGEAT 891221 ST ANDRE F19002801 FOUR BOURGEAT	ST ANDRE	23/07/2019	10	6 471,00	3 235,00	3 236,00
2188	34	FAC. FM1424577 DU 29/11/2023 ARMOIRE REFRIGEREE 2 PORTES INOMAK	LAROQUES	21/12/2023	10	3 534,00	353,00	3 181,00
2188	35	FAC. 20206599 DU 08/12/2023 ARMOIRE REFRIGEREE DEVIS 2021737	MONTESQUIEU	21/12/2023	10	1 046,00	104,00	942,00
2188	36	FAC. FM1425014 DU 28/08/2024 LAROQUE - ACHAT FOUR DEVIS D17014614 DU 03-07-24	LAROQUES	29/08/2024	10	7 446,00	0,00	7 446,00
TOTAL COMPTE 2188						38 088,00	19 737,00	18 351,00

Considérant que chaque commune garde dans son patrimoine les biens acquis. La valeur nette comptable des biens sera intégrée dans l'état de l'actif de chaque commune et l'amortissement sera poursuivi sur la durée résiduelle.

Considérant que les excédents de fonctionnement et d'investissement, qui seront approuvés lors du vote du compte administratif 2024 et de l'approbation du Compte de gestion 2024, auxquels se rajoutent les actifs, seront répartis selon la clef du poids de la population INSEE 2023 de chaque commune au sein du Syndicat, selon le tableau ci-après :

Données 2023	Nombre d'habitants (INSEE)	Clef de répartition
ARGELES SUR MER	10844	0,397989
LAROQUE DES ALBERES	2221	0,081514
SOREDE	3446	0,126473
SAINT ANDRE	3462	0,127060
SAINT GENIS DES FONTAINES	2864	0,105112
PALAU DEL VIDRE	3137	0,115132
MONTESQUIEU DES ALBERES	1273	0,046721
TOTAL	27247	1,000000

Considérant que la part brute du résultat (composée par les excédents et les actifs) revenant à chaque commune, calculée selon la clef de répartition définie dans le tableau ci-dessus sera minorée de la valeur nette comptable des biens repris par la commune. Il s'agit alors de la part nette du résultat qui sera signifiée aux communes par le comptable public.

Concernant l'actif circulant, tout sera clôturé avec la clef de répartition au nombre d'habitants 2023

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide comme clef de répartition des résultats du Syndicat Intercommunal Scolaire, le poids de la population INSEE 2023 de chaque commune par rapport à la population totale du Syndicat

- Autorise M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Fait à SOREDE, le 15 Mai 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°3.1 - 25.42**

**OBJET : RETROCESSION DE LA CONCESSION N°1387 APPARTENANT A MM. LOUIS
BODARD ET YVES LELLOUCHE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 02.05.2025

Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de MM. Louis BODARD et Yves LELLOUCHE pour la rétrocession de la concession n°1387, située dans le cimetière porte D, carré B, allée 5, n°6D à Sorède, acquise le 03/01/2022. Ils souhaitent un autre emplacement et le casier est vide. L'acquisition était au prix de 376 €. Le prix actuel de la concession est de 351 €, car il n'y a plus de frais d'enregistrement.

M. le Maire rappelle les règles pour pouvoir décider de reprendre la concession : le demandeur doit être propriétaire de la concession et la concession doit être vide.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la rétrocession à la commune de la concession vide, emplacement n°1387, située dans le cimetière D, Carré B allée 5, n°6 D, et le remboursement à MM. Louis BODARD et Yves LELLOUCHE pour la somme de 351€ TTC;

- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondant à cette rétrocession ;

- Dit que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à SOREDE, le 15 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°7.10 - 25.43**

**OBJET : MODIFICATION N°2025.1 DE LA REGIE DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES –
TARIFS DE LOCATION DE LA NOUVELLE GUINGUETTE COMMUNALE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la mise en service de la nouvelle guinguette communale dans le jardin de la mairie. A ce jour, cette guinguette a déjà été utilisée lors d'événementiels communaux. M. le Maire précise avoir reçu des demandes d'utilisation de la part d'associations et de particuliers.

Cela permettrait d'offrir un nouveau service, et de se laisser le temps d'évaluer d'autres types d'exploitation de la guinguette. M. le Maire propose de la mettre gratuitement à la disposition des associations et de fixer un tarif de 200 € pour l'utilisation par des particuliers. Une caution sera demandée à tous les utilisateurs, particuliers ou associations, d'un montant de 200 €.

Par ailleurs, dans la mesure où la salle des permanences a été supprimée pour l'extension des bureaux du services finances et ressources humaines, il demande de supprimer le tarif de location en ce qu'il est sans objet aujourd'hui.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Contre M. MATS, Mme PERIOT, M. GUIMEZANES**

Vu la délibération n° 11.86 du 8.12.2011, instaurant la régie location de salles communales (Salle des Fêtes, Salle Polyvalente, Club Amitiés Loisirs),

Vu la délibération n°12.85 du 6.12.2012 étendant ladite régie au prêt de matériels,

Vu la délibération 18.04 du 1/02/2018 modifiant les tarifs de locations des salles

Vu la délibération n°7.10-21.97 du 20/10/2021 modifiant les tarifs de la régie et étendant la location à la salle des commissions ;

Vu la délibération n7.10-22.26 du 28/03/2022 précisant les tarifs de la location de la salle des commissions ;

- Décide de modifier les délibérations visées ci-dessus en complétant les articles 1 et 4 de la régie de la location de salles communales comme suit :

Art 1 - Il est institué, en complément, une régie de recettes sur la commune de Sorède pour la location de la guinguette dans les jardins de la mairie de la mairie.

Art 4. Les tarifs de location sont les suivants :

Salles	Publics*	Prix en € HT	
Salle des Fêtes	Sorédiens	Une journée**	200 €
	Non Sorédiens		400 €
Salle polyvalente et Club Amitiés et Loisirs	Sorédiens	Une journée**	100 €
	Pour les Non-Sorédiens		200 €
Salle commission 1 ^{er} étage Mairie Avec équipement informatique et accès internet, possibilité de séminaire ou de visioconférence à plusieurs	Sorédiens et Non-Sorédiens	Heure	2 €
		Demi-journée	5 €
	Journée	8 €	
	Demandeurs d'emploi, étudiants, - de 25 ans	GRATUIT	
Salle des Mariages Pour exposition semaine	Sorédiens et Non-Sorédiens	Semaine	50 €
Guinguette	Sorédiens et non Sorédiens	Journée	200 €

* Ces tarifs ne s'appliquent pas aux associations sorédiennes

** est inclus une journée supplémentaire soit pour préparer les salles soit pour les nettoyer.

Le prêt de la Salle des Fêtes, de la Salle Polyvalente, du Club Amitiés et Loisirs et **de la guinguette** donne lieu à l'établissement d'un état du matériel contradictoire signé des deux parties et la remise d'un chèque de caution de 200 €.

- Précise que le reste est inchangé et que cette modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025.

Fait à SOREDE, le 15 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

Le Maire
Yves PORTEUX
Mairie de SOREDE
S-Orient

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°2.3 - 25.44**

**OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) CONCERNANT LA PARCELLE BATIE
A187- 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 03/03/2025 concernant la parcelle bâtie AI n°87 (197m²), sise 14 Place de la République, à Sorède, appartenant à M. Gilbert SENYARICH. Il s'agit de la partie de l'ancienne pension de famille et la cour qui donne sur la route de Laroque. La vente est au prix de 50 000 €.

M. le Maire indique s'être rendu sur site avec quelques adjoints le 29/04/2025, et estime que ce bien ne présente aucun intérêt pour un projet municipal. Il souhaite cependant en faire part à son conseil étant entendu que le futur acquéreur a pour projet d'installer un restaurant.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Renonce à exercer son droit de préemption urbain.

Fait à SOREDE, le 15 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
Au

Le Maire
Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°3.5- 25.46**

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL AVEC
HORSE COMPAGNIE ASSOCIATION**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'autorisation, faite par l'association Horse Compagnie, domiciliée à Sorède, pour la conduite d'activités pédagogiques autour du poney. Il précise que certaines activités pourraient être payantes ; cependant, les recettes serviront exclusivement à l'activité d'intérêt général de l'association (intérêt sportif, pédagogique, et de diversité animale). C'est pourquoi l'autorisation d'occupation se fera à titre gratuit, sans redevance.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention avec l'association HORSE COMPAGNIE d'autorisation, à titre gratuit, d'occupation d'une partie du Mas Del Ca et du devant de l'Eco-Parc Sportif des Albères, pour une période d'une année ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à SOREDE, le 15 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AUTORISATION D'OCCUPATION
D'UNE PARTIE DU MAS DEL CA ET DE L'ECO-PARC SPORTIF DES ALBERES
ENTRE LA COMMUNE DE SOREDE
ET L'ASSOCIATION HORSE COMPAGNIE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La **Commune de SOREDE**, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°3.5-25-46 du 13.05.2025,

D'une part,

ET

L'**Association HORSE COMPAGNIE ASSOCIATION** dont le siège social est sis 26 route de palau, 66690 sorede.

D'autre part,

Préambule : La commune de Sorède, dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des associations, leur met gracieusement à disposition des terrains communaux. Cette convention permet de soutenir une activité associative en faveur de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement et à la cause animale auprès du public.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation de ces espaces.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1^{er} : La Commune de SOREDE autorise l'occupation gratuite par l'Association « HORSE COMPAGNIE » pour des actions autour du poney, concernant son approche, sa pratique

- D'une partie du Mas Del Ca (à proximité du préau),
- D'un espace entre la route et l'entrée de l'Eco-Parc sportif des Albères.

Les dates et heures d'occupation seront précisées par l'association une semaine avant, auprès du secrétariat de la mairie.

Art 2 : L'Association assure des actions de sensibilisation autour du poney.

L'utilisateur s'engage à jouir des espaces :

- Dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- De respecter les protocoles sanitaires.
- À respecter les règles de sécurité.
- À respecter toute réglementation relative à son activité.

Art 3 : L'association s'engage :

- À assurer la propreté des sites ainsi que des voies d'accès immédiates et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- À indemniser la Commune en cas de dégradation des sites mis à disposition.

Art 4 : L'association s'engage à affecter l'intégralité des recettes issues des activités payantes à des fins non lucratives (actions éducatives, entretien des équipements, etc....)

- Art 5 : Au préalable, l'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment, à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.
Elle fournira une attestation d'assurance chaque année en début d'exercice.
La commune dégage sa responsabilité concernant le vol ou dégradation du matériel que l'association entreposerait dans ces espaces.
- Art 6 : La commune s'engage à avertir l'association au moins 48h à l'avance en cas d'impossibilité de prêt de l'espace, en raison notamment de travaux, ou de motifs d'intérêt général.
- Art 7 : La présente convention est conclue et acceptée jusqu'à fin mai 2026 inclus, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Art 8 : En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Art 9 : La présente convention pourra être dénoncée par la Commune à tout moment pour cas de force majeure, ou pour intérêt général, par lettre recommandée adressée à l'Association.
La présente convention pourra être également dénoncée par l'Association pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée sous réserve d'un délai de 5 jours francs.

Fait à SOREDE, le 19 mai 2025

La Présidente de l'Association,

Le Maire,

Yves PORTEIX

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°1.4- 25.47**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU FOOT CLUB DES ALBERES ARGELES
(FCAA) POUR LA TENUE DU VIDE GRENIER 2025**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le renouvellement de la convention entre la commune et avec l'association Football Club Albères Argelès portant sur l'organisation du vide-greniers à Sorède pour 2025. Il rappelle que l'association place les exposants durant le vide-greniers communal. La commune en contrepartie reverse à l'association, sous forme de subvention, 2 € par mètre linéaire occupé.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat relative au bon déroulement du vide-greniers à Sorède avec l'association Football Club Albères Argeles 2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Convention entre la Commune de SOREDE et l'association Foot club des
Albères Argeles - FCAA
Organisation annuelle du vide grenier**

République française liberté - égalité - fraternité
Département des Pyrénées Orientales

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

M., président de l'association FCAA, ayant son siège social à ARGELES SUR MER BP 60 Stade Marasquer, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la bonne tenue du vide grenier annuel à Sorède.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, s'occupera :

- Du marquage des emplacements de stands
- De l'installation des stands
- De l'hygiène des sanitaires publics

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- Indique à l'association le plan d'emplacements des stands pour le vide grenier.
- Encaisse les sommes dues au titre de l'occupation du domaine par les exposants
- Reverse la somme de 2 € à l'association par mètre linéaire occupé, sous forme de subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention et contrôle

La subvention sera versée dans sa totalité après l'organisation du vide-grenier et sur justificatifs du nombre d'emplacements loués.

La commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - à - vis de la commune

Article 9 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025. Elle est reconductible, maximum deux fois, par reconduction expresse.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 13 – Résiliation**13.1 – Résiliation par la commune du fait du comportement de l'association :**

En sus des motifs de résiliation évoqués dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- en cas de liquidation ou de disparition de l'association ;
- au cas où l'association viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la Commune de Sorède ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

13.2 – Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'association, par lettre recommandée adressée par la Commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

13.3 – Résiliation à l'initiative des parties :

Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour autre tout motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti leur cocontractant par un courrier recommandé avec accusé réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 14 – Litiges et compétence juridictionnelle

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à SOREDE, le

Pour l'Association,

Pour la commune

Le président

Le maire

(Signature)

(Signature)

47

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°7.5- 25.48**

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PASTOR

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTREUR donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association PASTOR de bénéficier d'une subvention de 613.43 € qui correspond la sécurisation de la forge catalane.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 613.43 € profit de l'association PASTOR, correspondant à la sécurisation de la forge catalane ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

Le Maire

Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°7.5- 25.49**

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE ART DANSE

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 02.05.2025

Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande de l'association Centre Art Danse tendant à bénéficier d'une subvention exceptionnelle afin d'abonder aux frais de participation d'une Sorédienne au concours national de la Confédération Nationale de la Danse, à Clermont-Ferrand.

M. le Maire rappelle que l'association avait profité d'une subvention exceptionnelle pour l'accompagnement de Sorédiennes à un concours de danse : 300 en 2023 et 150 € en 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve une subvention exceptionnelle de 150 €, au profit de l'association Centre Art Danse, afin de soutenir cette jeune Sorédienne au concours national de la danse à Clermont-Ferrand ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune 2025 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le virement.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°7.3- 25.50**

OBJET : LIGNE DE TRESORERIE 2025

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de contracter une ligne de trésorerie pour assurer le paiement de la ligne existante.

A la suite de la consultation auprès de différents établissements bancaires, Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, La banque Postale, la banque des territoires ;

Considérant que l'offre de la Caisse d'Epargne est la mieux disante ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité

M. MATS ; Mme PERIOT, M. GUIMEZANES contre

- Approuve le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne dont les caractéristiques sont suivantes :

- o Montant : 700 000 €
- o Durée : 12 mois
- o Index de tirage : Euribor 1 semaine + marge 1.16%
- o Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- o Commission d'engagement : 1 400 €
- o Commission de non-utilisation : 0.10%

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°7.5- 25.51**

**OBJET : CCACVI – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE 2025 POUR LES
TRAVAUX DE LA RUE DU MOULIN CASSANYES**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 02.05.2025

Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'affecter le fonds de concours 2025 de la CCACVI, d'un montant de 35 500 €. Pour ce faire et conformément à la réglementation, le versement de fonds de concours est soumis à plusieurs critères :

- Il doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Son montant ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Il doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'affecter le fonds de concours 2025 de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, pour un montant de 35 500 € sur les travaux d'aménagement de réfection de la rue du Moulin Cassanyes ;

- Mandate M. le Maire pour communiquer le plan de financement à la CCACVI et pour signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 2/06/2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°6.1- 25.52**

**OBJET : CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES
COMMUNES DE PALAU DEL VIDRE, DE SAINT ANDRE ET DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°6.1-22.05 du 8 Février 2022 approuvant la convention de mise en commune des agents de police municipale des communes de Palau Del Vidre, de Saint André et de Sorède. Il indique qu'il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1, L512-4, R511-1 et suivants, R512-1 à R512-4 ;

- Approuve la convention de mise en commune des agents de police municipale des communes de Palau Del Vidre, Saint André et Sorède, telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DES COMMUNES DE PALAU-DEL-VIDRE,
SAINT-ANDRE ET SOREDE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1, L512-4, R511-1 et suivants, R512-1 à R512-4 ;

Entre la commune de Palau-Del-Vidre, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GALAN, autorisé par délibération en date du 09 mars 2022 à signer la présente convention, et;

Et la commune de Saint-André, représentée par son Maire, Monsieur Samuel MOLI, autorisé par délibération en date du 14 février 2022 à signer la présente convention et ;

Et la commune de Sorède, représentée par son Maire, Monsieur Yves PORTEIX, autorisé par délibération en date du 11 février 2022 à signer la présente convention;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : Objet de la convention	Page 1
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	Page 1
ARTICLE 3 : Locaux et matériels mis à disposition	Page 1
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	Page 2
ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'Etat	Page 3
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	Page 3
ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition	Page 5
ARTICLE 8 : Communes chargées des armes	Page 5
ARTICLE 9 : Vidéoprotection	Page 6
ARTICLE 10 : Caméra individuelle/Caméra piéton	Page 6
ARTICLE 11 : Conditions financières	Page 7
ARTICLE 12 : Modalités d'assurance	Page 7
ARTICLE 13 : Pilotage, suivi et évaluation de la convention	Page 7
ARTICLE 14 : Durée et date d'effet de la convention	Page 7
ARTICLE 15 : Conditions de résiliation	Page 7
ARTICLE 16 : Règlement des litiges	Page 8
Annexes : -Liste des locaux et du matériel	Page 9
-Armements et équipements	Page 10
-Planning prévisionnel	Page 11
-Convention de coordination simple des trois communes	Page 12
-Attestations d'assurance	Page 13
-Délibérations des conseils municipaux	Page 14
-Habilitations vidéoprotection	Page 15

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Palau-Del-Vidre, Saint André et Sorède ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux questions recensées en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire.

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village, des manifestations sportives et culturelles ainsi que d'étendre la mise en commun en cas de circonstances exceptionnelles (accidents, catastrophes naturelles...).

La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de **Palau-Del-Vidre** :

-2 brigadiers-chefs principaux

-1 gardien brigadier

Pour la commune de **Saint-André** :

-2 brigadiers-chefs principaux

Pour la commune de **Sorède** :

-2 brigadiers-chefs principaux

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe (annexe 1). Cette annexe est mise à jour annuellement et contresignée par les trois maires en exercice.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

1° : Temps de mise à disposition : cas général

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus, sont mis à disposition des communes de Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède du 1^{er} Janvier au 31 décembre, selon le planning prévisionnel des festivités des trois communes.

Ainsi, les périodes de mutualisation, en situation normale, sont clairement définies par le planning établi en collaboration avec les mairies concernées.

Les agents dont la commune sera à l'origine de l'organisation des festivités dirigeront le dispositif de surveillance de la manifestation.

Ces derniers seront responsables de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publique tout au long de l'exercice qui se déroulera sur leur commune.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 512-1 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par des périodes n'excédant pas trois ans. La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire d'un agent, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des trois collectivités.

Chaque autorité délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules des deux autres communes.

2° : Temps de mise à disposition : circonstances exceptionnelles

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de parer à d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.

Lorsqu'une mission d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents lors de la création d'un service mutualisé inopiné.

L'actualité ou des événements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien des communes et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances exceptionnelles, les maires peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord réciproque, décider de mutualiser à 100% les trois polices municipales.

Durant cette période clairement définie, s'appliqueront les règles de fonctionnement définies et acceptées dans la convention de mutualisation signée entre les maires.

Les éventuelles incidences sur les accords de temps de travail ou la participation mutuelle de chaque commune pourra être modifiée en cours d'année et/ou au moment du bilan annuel.

ARTICLE 5 : COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Les communes de Sorède et Palau-Del-Vidre ont mis en place une convention de coordination avec l'Etat (brigade de gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines) en date du 04 août 2024 pour la première et du 24 janvier 2024 pour la deuxième.

La commune de Saint-André détient une convention de coordination avec la brigade de gendarmerie d'Argelès sur mer en date du 08 mars 2024.

Elles seront régulièrement renouvelées avant que le délai des trois ans ne soit échu.

Les conventions de coordination seront annexées (annexe n°3) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourront faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

Chacune fera l'objet d'un avenant afin d'inclure la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

-Les agents seront mutualisés lors des festivités organisées par les collectivités sans liste exhaustive. Un planning prévisionnel sera défini chaque début d'année, des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année (annexe n°2).

-Les agents seront susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires de travail commun.

-Les agents seront susceptibles d'être mutualisés en période de vacances scolaires et lors de l'absence d'un agent. Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.

-Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le responsable de la police municipale de Sorède est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des trois communes.

Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

Les agents de Police Municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leur fonction en application des dispositions des articles L.511-5 et R.511-30 du Code de la sécurité intérieure, sont autorisés à détenir et porter leurs armes pour exercer leurs missions sur le territoire de la commune qui l'emploie.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base des trois types de missions :

1° Assurer la sécurité des fêtes de village et des manifestations culturelles ou sportives.

2° Porter assistance à un agent en poste sur une autre commune membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de police municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.

3° Effectuer des services courants mutualisés pour assurer des missions de prévention des troubles à l'ordre public ou des missions de contrôle et surveillance, éventuellement en coopérations avec les services de gendarmerie.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique
- L'application des arrêtés municipaux
- Le relevé des infractions au stationnement et au code de la route
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale à compétence à relever
- L'aide ponctuelle envers les administrés

- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière
- La surveillance des bâtiments communaux.

Organisation des services :

La prise et la fin de service ont lieu dans la commune d'origine de l'agent.

Le lieu d'accueil s'effectue auprès des mairies de Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède.

Une réunion mensuelle a lieu entre les agents de police municipale, afin d'élaborer avec précision le planning des missions mutualisées pour le mois à venir et d'échanger des informations relatives à la sécurité des trois communes.

Les agents de police municipale rendent compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés. Ces comptes rendus sont établis par l'agent qui constate ou relève une infraction ou un délit à l'aide de leur logiciel de rédaction respectif.

ARTICLE 7 : COMMUNES CHARGÉES DE LA MISE A DISPOSITION

Les maires de Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les directeurs généraux des services des trois communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté
- L'avancement de grade
- L'entretien d'évaluation
- Le régime disciplinaire
- Le régime indemnitaire

ARTICLE 8 : COMMUNE CHARGÉES DES ARMES

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et de catégorie D (bâton de défense télescopique, bombe lacrymogène, gilets de protection).

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'état à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie.

Les agents de police municipale des trois communes, préalablement agréés et autorisés au port d'armes de catégorie B et D dans l'exercice de leur fonction en application des dispositions des articles L.511-5 et L.511-30 du code de la sécurité intérieure, sont autorisés à détenir et porter leurs armes pour exercer leurs missions sur le territoire de la commune qui l'emploie.

Les armes sont stockées dans chaque commune respective dans un coffre-fort ou armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration de l'arme.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : VIDEOPROTECTION

Les agents de police municipale des trois communes préalablement habilités seront autorisés à visionner les images de caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de la commune qui l'emploie.

La présente convention fera l'objet d'un avenant afin d'inclure les nouvelles habilitations délivrées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 : CAMERA INDIVIDUELLE/CAMERA PIETON

Les agents de police municipale des trois communes qui seront amenés à être autorisés à porter une caméra-piéton dans l'exercice de leur mission, peuvent les utiliser, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, sur le territoire de la commune qui l'emploie.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale seront annexés à la présente convention au moyen d'un avenant.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

Les biens actuels propres à chaque commune restent à la charge de la commune détentrice avant la mise en place de la présente convention.

Les dépenses liées au personnel (uniforme, ceinturon, blouson et autres équipements), par choix de préférence ou d'habitude seront à la charge de la commune d'emploi de chaque agent.

Les montants des achats mutualisés (sonomètre, lecteur de puce, éthylotest, matériel d'entraînement aux manèges des armes ...) seront partagés à montant égal entre chaque commune.

Les communes de **Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède** peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 12 : MODALITES D'ASSURANCE

Chacune des trois communes de **Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède** souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « **responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle** » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°4).

ARTICLE 13 : PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 3 communes. Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité, des directeurs généraux des services et des agents de police municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

ARTICLE 14 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans supplémentaires maximum.

Au terme des six ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à joue les conditions d'application.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de **Palau-Del-Vidre, Saint-André et Sorède** peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes (Art L.512-1 al.3).

En cas de retrait de la commune les dispositions relatives à celle-ci contenue dans cette convention deviennent sans objet. Les dispositions restantes de la convention continuent de produire ses effets.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture des Pyrénées-Orientales. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait le : 14 Avril 2022

Le Maire de Palau-del-Vidre
Bruno GALAN

Le Maire de Saint-André
Samuel MOLI

Le Maire de Sorède
Yves PORTEIX

ANNEXES :

ANNEXE 1 : LISTE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Locaux :

Palau-Del-Vidre : 1 poste de police municipale sous protection, situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, Place de la République, d'une superficie de 60 m², 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement situé dans le bureau du responsable du poste, un local vestiaire.

Saint-André : 1 poste de police municipale situé au rez de chaussée de l'hôtel de ville, d'une superficie de 80m², 2 postes de travail et des locaux sécurisés équipés d'un coffre-fort pour l'armement et d'un local vidéo.

Sorède : 1 poste de police municipale séparé se l'enceinte de la mairie, situé rue du stade d'une superficie de 60 m², 2 postes de travail. Locaux sécurisés équipés d'un coffre-fort pour l'armement et d'un local vidéo.

FLOTTE DE VEHICULES :

Palau-Del-Vidre: Un VL Type DUSTER, 3 VTT, 1 Scooter

Saint-André : Un VL Type DUSTER, 1 Scooter 125

Sorède : Un VL type Duster, 1 Renault Kangoo ASVP, 3 VTT

VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVe) :

Palau-Del-Vidre: Logitud sur poste fixe, prévision 2026 YPOK PVe

Saint-André : Logiciel YPOK, PVe YPOK

Sorède : Logiciel LOGITUD, PVe LOGITUD

ANNEXE 2 : ARMEMENT/ EQUIPEMENT :

Palau-Del-Vidre :

- 3 Pistolets Semi-Automatique type Glock 17 GEN5
- 3 Bâtons Télescopiques de Défense
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL) 100 ml, 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL) 500 ml,
- 3 Gilets Pare Balles.

Saint-André :

- 2 Pistolets Semi-automatique type Glock 17 GEN5.
- 2 Bâtons télescopique de défense
- 2 Tonfas
- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène (GAIL) 100ml
- 2 Gilets pare-balles

Sorède :

- 2 pistolets Semi-automatique type Glock17 GEN5.
- 2 Bâtons télescopiques de défense
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène (75ml)
- 2 Gilets pare-balles
- 2 caméras-piétons

Matériel commun aux trois communes :

- Un cinémomètre Laser Truspeed

ANNEXE 3 : PLANNING PREVISIONNEL

La mise à disposition pourra être effective sur chacune des trois communes pour les évènements suivants :

-Commune de Palau-Del-Vidre :

- Manifestations priorisées :

- Week-end Auto-moto (début du mois de Juin)
- Salon des verriers (1ere semaine du mois d’Août)
- Marché de Noël (mois de Décembre).

- Manifestations secondaires :

- Concerts d’été tous les vendredis (Juillet-Août)

-Commune de Saint-André :

- Manifestations priorisées :

- Concert théâtre de verdure (mois de Juillet)
- Vide grenier (1^{er} Dimanche du mois de Septembre)

- Manifestations secondaires :

- Festival de théâtre (fin du mois de Juin/début du mois de Juillet)

-Commune de Sorède :

- Manifestations priorisées :

- Fête de l’huile (mi-avril)
- Vide grenier (mi-Mai)
- Fête de la Saint Jean (23 Juin)
- Festival blues (dernier vendredi du mois de Juillet)

- Manifestations secondaires :

- Festa major (3eme semaine du mois de Novembre)
- Divers concerts (Juillet-Août)
- Marché de Noël (dernier dimanche du mois de Novembre).

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°6.1- 25.53**

**OBJET : CONVENTION DE PRET ET DE MUTUALISATION D'UN CINEMOMETRE AVEC LES
COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE,
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES ET SOREDE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier la délibération n°21.17 du 9/03/2021 portant approbation de la convention entre Laroque-des-Albères, Palau-Del-Vidre, St André et Sorède concernant le remboursement des dépenses liées à l'acquisition d'un cinémomètre et les prestations d'entretien ainsi que la convention de prêt du matériel.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention, annexée, entre Laroque-des-Albères, Palau-Del-Vidre, Saint André, Saint-Génis-Des-Fontaines et Sorède concernant les modalités de prêt et d'utilisation mutualisée d'un cinémomètre laser de type Truspeed entre les services de police municipale des communes signataires.

- Autorise M. le Maire signer ladite convention, ainsi que tous les actes qui y sont afférents.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

L'utilisation du cinémomètre s'effectue selon un roulement hebdomadaire (du vendredi 17h au vendredi 17h), convenu d'un commun accord entre les polices municipales. En cas de nécessité, le planning peut être modifié sur demande d'un Maire.

ARTICLE 5 - TRANSPORT DU MATÉRIEL

L'agent utilisateur est chargé de récupérer le matériel auprès de la commune utilisatrice précédente le premier jour d'utilisation. Le matériel est vérifié lors du transfert et toute anomalie est consignée dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Chaque commune est responsable du matériel durant sa période d'utilisation. Les dégradations ou pertes sont à la charge de la commune utilisatrice. Les pannes ou usures normales sont prises en charge collectivement.

ARTICLE 7 - MAINTENANCE ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

La Commune de Palau del Vidre assure la maintenance réglementaire du cinémomètre.

Chaque commune rembourse, à l'euro sa quote-part à hauteur d'un cinquième du montant TTC des factures sur présentation d'un titre et de la facture acquittée par la Commune de Palau del Vidre.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois. En tout état de cause, la convention prendra fin à l'issue de la durée de vie du matériel.

Fait à Palau del Vidre, le

Pour la Commune de Palau del Vidre :

M. Bruno GALAN, Maire

Pour la Commune de Saint André :

M. Samuel MOLLI, Maire

Pour la Commune de Sorède :

M. Yves PORTEIX, Maire

Pour la Commune de Laroque des Albères :

M. Christian NAUTE, Maire

Pour la Commune de Saint Génis des Fontaines :

Mme Nathalie REGOND-PLANAS,
Maire

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°4.1- 25.54****OBJET : MODIFICATION 2025.02 DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 02.05.2025

Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, pour donner suite à une promotion interne, des avancements de grade et des augmentations du temps de travail de certains agents, il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2025, comme suit :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non-complet 28/35^{ème} ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet (28/35^{ème}) ;
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet (28/35^{ème}) ;
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet 30/35^{ème}.

En raison de l'échelonnement dans le temps notamment des promotions internes et avancement de grade, dans un souci de faciliter la gestion des ressources humaines, M. le Maire ne propose pas au Conseil Municipal de supprimer les postes actuellement pourvus, et qui deviendront vacants une fois les arrêtés de nomination pris. Ce « toilettage » sera réalisé ultérieurement.

Sous réserve de l'avis favorable du CST**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de modifier la délibération n°4.1-25.26 du 18/03/2025 comme exposé par le Maire ;
- Approuve les créations de poste comme indiqué ci-dessus
- Adopte le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} Juillet 2025, comme suit :

Titulaires	
À temps Complet	31
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3

Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2
Adjoint administratif	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	6
Adjoint technique	7
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	1
À temps Non complet	15
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (26/35 ^{ème})	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
Adjoint technique principal 1^{ère} classe (28/35^{ème})	3
Adjoint technique principal 2^{ème} classe (28/35^{ème})	2
Adjoint technique (30/35^{ème})	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (24/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (28/35^{ème})	1
Adjoint technique (20/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (24/35 ^{ème})	3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
TOTAL	46

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°4.2- 25.55**

**OBJET : CONTRATS POUR BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET A
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER AUX SERVICES TECHNIQUES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques. Il ajoute qu'il est nécessaire de créer également un poste d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques, à temps non-complet.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps non-complet (24h hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise à signer les contrats correspondants.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
Au

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°4.2- 25.56**

**OBJET : CONTRAT POUR BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE A
NOTRE DAME DU CHATEAU**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTREUR donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité qui occupera les fonctions de gardien de Notre Dame du Château à Sorède. En effet, les horaires de présence d'un agent, de 10h à 17h, ne correspondent pas au besoin de préservation du site et l'appartement a été complètement rénové.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'un poste pour contrat saisonnier d'agent contractuel à temps complet, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 15 juin au 15 Septembre 2025 inclus. L'agent sera affecté au gardiennage et à l'accueil de l'ermitage de Notre Dame du Château. Il sera chargé de la régie de boisson, sous couvert de l'agent responsable de l'animation. Il sera logé gratuitement à l'ermitage. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuel en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.05.2025
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°4.5- 25.57**

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération n°4.5-25.28 du 18 mars 2025 a modifié la délibération n°4.5-17.67 du 11/07/2017 approuvant l'instauration du nouveau régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale

En raison de l'application immédiate de la loi, cette délibération sera prise sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial, saisi le 2.05.2025,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial

- Retire la délibération n° n°4.5-25.28 du 18 mars 2025
- Modifie la délibération n°4.5-17.67 du 11/07/2017 en changeant l'article E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. comme suit :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90% dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 15 jours calendaires. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue durée), l'IFSE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé avant la requalification.

En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-17.67 est inchangée
- Précise que cette modification s'applique à l'extension du régime RISFEOP au grade des techniciens territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, telle qu'approuvée par délibération n°4.5-19.98 du 28.11.2019 ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16-05-2025
Au

Le Maire

Yves PORTEIX



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 MAI 2025
N°4.5- 25.58**

**OBJET : MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA
FILIERE POLICE MUNICIPALE (ISFE)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.05.2025
Date d'affichage : 02.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 13 Mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Hervé CADENE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET ; Xavier PENEAU donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Marc CHARTRER donne pouvoir à Mireille MESTRES, Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025 a modifié la délibération n°4.5-24-123 du 17/12/2024 approuvant l'instauration de l'ISFE, afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale. En raison de l'application immédiate de la loi, cette délibération sera prise sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial, saisi le 2.05.2025,

***Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,***

- Retire la délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025
- Modifie la délibération n°4.5-24.123 du 17/12/2024 en changeant l'article 3. Modalités et conditions de versement de l'I.S.F.E. cas de suspension de l'ISFE comme suit :

En cas de congés maladie ordinaire, l'ISFE est maintenue à 90% dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'ISFE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 15 jours calendaires. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue durée), l'ISFE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé avant la requalification.

En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'ISFE est maintenue dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16ème jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2025

Application agréée : i-impôts.com

99_DE-004-2166-01063-20250515-DEL 05_58-DE

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-24.123 du 17/12/2024 est inchangée ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1^{er} Mars 2025

Fait à SOREDE, le 16 Mai 2025

Délibération affichée du 16.05.2025
Au



Le Maire,

Xves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr